

PERS. 274	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 452 Suite Pers. 326	
24 novembre 1955	

Objet : Avantages en nature

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions de la circulaire Pers. 161 prévues au § « 1° - Détermination de la tranche gratuite » page 1, sont modifiées comme suit, à dates du 1er octobre 1954 :

Chaque agent bénéficie d'une tranche de consommation gratuite comprenant un certain nombre de parts, variables suivant la situation de famille.

Chaque agent statutaire en activité ou en inactivité reçoit une part 1/4.

Les majorations de cette part sont les suivantes :

- pour la première personne à charge de l'agent
(conjoint masculin ou féminin ou enfant ou ascendant à charge) 3/4 de part.
- pour tout autre personne à charge de moins de 5 ans ou plus de 70 ans 1/2 part.
- pour tout autre personne à charge de plus de 5 ans 1/4 de part.

Les veufs ou veuves non remariés, titulaires d'un capital-décès, d'une pension de reversion ou d'une pension extra-statutaire, auxquels sont appliquées les dispositions du régime général d'avantages en nature, sont à considérer comme agents en inactivité.

Il est rappelé, d'autre part, que le droit des orphelins et ascendants à charge, titulaires de pensions, demeure cristallisé à celui qui était le leur au moment du décès de l'agent d'après leur âge ou leur rang dans les personnes à charge.